



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2009/49

Document affiché en préfecture le 7 octobre 2009

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2009/49**

Document affiché en préfecture le 7 octobre 2009

CABINET DU PREFET.....	4
ARRÊTÉ N° 09 CAB 048 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE.....	4
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	5
ARRETE N°09-DRCTAJE-1/564 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION « VALORISER LES INITIATIVES ET L'ENVIRONNEMENT AU PAYS » (V.I.E.)	5
ARRÊTÉ N° 09-DRCTAJ/2-570 FIXANT LES CONDITIONS DE L'ÉLECTION DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS NON OFFICIERS, MEMBRES DE LA CATSIS DE LA VENDÉE ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 08 DRCTAJE/2-107 DU 11 MARS 2008.....	5
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	7
ARRETE PREFECTORAL N° 09-DRLP3/696 PORTANT CREATION DU JURY POUR L'ORGANISATION DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI.....	7
ARRETE DRLP/2 2009/N° 438 DU 11 JUIN 2009 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE INTERNE DE SÉCURITÉ.....	7
ARRETE DRLP/2 2009/N° 707 DU 15 SEPTEMBRE 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. RENÉ ORCEAU EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....	8
ARRETE DRLP/2 2009/N° 708 DU 15 SEPTEMBRE 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. CHRISTIAN BERGER EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....	8
ARRETE DRLP/2 2009/N° 709 DU 15 SEPTEMBRE 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. CHRISTIAN BERGER EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....	9
ARRETE DRLP/2 2009/N° 710 DU 15 SEPTEMBRE 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. CHRISTIAN BERGER EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....	9
ARRETE DRLP/2 2009/N° 438 DU 11 JUIN 2009 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE INTERNE DE SÉCURITÉ.....	10
ARRETE DRLP/2 2009/N° 707 DU 15 SEPTEMBRE 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. RENÉ ORCEAU EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....	10
ARRETE DRLP/2 2009/N° 708 DU 15 SEPTEMBRE 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. CHRISTIAN BERGER EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....	11
ARRETE DRLP/2 2009/N° 709 DU 15 SEPTEMBRE 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. CHRISTIAN BERGER EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....	11
ARRETE DRLP/2 2009/N° 710 DU 15 SEPTEMBRE 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. CHRISTIAN BERGER EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....	12
ARRETE DRLP/2 2009/N° 711 DU 16 SEPTEMBRE 2009 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....	12
ARRETE DRLP/2 2009/N° 735 DU 24 SEPTEMBRE 2009 PORTANT DÉSIGNATION DES PERSONNES HABILITÉES.....	13
À DISPENSER LA FORMATION DES PROPRIÉTAIRES OU DÉTENTEURS DE CHIENS DE 1ÈRE ET 2ÈME CATÉGORIE.....	13
ARRETE PREFECTORAL N° 09-DRLP3/ 736 FIXANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI.....	13
ARRETE DRLP/2 2009/N° 742 DU 29 SEPTEMBRE 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. GILBERT SOUCHARD EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....	17
ARRETE DRLP/2 2009/N° 743 DU 29 SEPTEMBRE 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. PATRICE TAURAND EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....	18
ARRETE DRLP/2 2009/N° 745 DU 29 SEPTEMBRE 2009 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE INTERNE DE SÉCURITÉ.....	18
ARRETE DRLP/2 2009/N° 759 DU 2 OCTOBRE 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. DANIEL MOREAU EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....	19
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	20
DECISION N°09-DDEA/SG-319 MODIFIANT LA DÉCISION N° 09-DDEA/SG-241 DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DONNANT DELEGATION GENERALE DE	

<u>SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE LA VENDEE.....</u>	<u>20</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 09-DDEA/SEMR-262 AUTORISANT UN PRÉLÈVEMENT D'EAU TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNEL DANS L'AUTISE AU PROFIT DE LA S.A. VERGERS GAZEAU.....</u>	<u>22</u>
<u>ARRETE PRÉFECTORAL N° 09-DDEA/SEMR-264 RESTREIGNANT PROVISoireMENT LES RESTITUTIONS D'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.....</u>	<u>22</u>
<u>DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES.....</u>	<u>24</u>
<u>ARRETE N°APDSV-09-0146 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE QUINQUENNAL.....</u>	<u>24</u>
<u>ARRETE N° APDSV-09-0147 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISoire.....</u>	<u>24</u>
<u>ARRETE N° APDSV-09-00148 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISoire.....</u>	<u>25</u>
<u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....</u>	<u>26</u>
<u>N° 025/2009/85 D MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HÔPITAL LOCAL DE SAINT-GILLES CROIX DE VIE.....</u>	<u>26</u>
<u>ARRETE ARH N°530/2009/85 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES DUES PAR L'ASSURANCE MALADIE AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE EN MÉDECINE, CHIRURGIE, OBSTÉTRIQUE ET ODONTOLOGIE DU MOIS JUILLET 2009 DU CENTRE HOSPITALIER DE FONTENAY LE COMTE</u>	<u>26</u>
<u>ARRETE N°531/2009/85 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES DUES PAR L'ASSURANCE MALADIE AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE EN MÉDECINE, CHIRURGIE, OBSTÉTRIQUE ET ODONTOLOGIE DU MOIS DE JUILLET 2009 DU CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDÉE OCÉAN.....</u>	<u>27</u>
<u>.....</u>	<u>27</u>

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 09 CAB 048 fixant la composition nominative du Comité d'Hygiène et de Sécurité départemental de la Police Nationale

**LE PREFET de la VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1^{er} : Sont appelés à représenter l'administration au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale :

› En qualité de titulaires :

M. le Préfet, Président,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

M. le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique des Sables d'Olonne,

› En qualité de suppléants :

M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée,

M. le Commandant de Police, Adjoint au Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de la Roche sur Yon,

M. le Commandant de Police, adjoint au Chef de la Circonscription de Sécurité Publique des Sables d'Olonne,

Article 2 : Sont désignés par les organisations syndicales pour représenter le personnel :

› En qualité de titulaires :

• **ALLIANCE POLICE NATIONALE** :

- M. Grégory BRELAY, gardien de la paix, CSP La Roche-sur-Yon,

- M. Eddy JOSLAIN, brigadier chef de police, CSP La Roche-sur-Yon

• **FEDERATION des SYNDICATS GENERAUX de la POLICE-FORCE OUVRIERE**

- M. Marc BOUCHEZ, brigadier chef de police, CSP La Roche-sur-Yon,

• **SYNDICAT NATIONAL des OFFICIERS de POLICE (SNOP)**

- M. Francis CHESSE, capitaine de police, courses et jeux de Vendée

• **ALLIANCE SNAPATSI**

- Mme Mariselle YOU-GEROUILLE, adjointe administrative, CSP La Roche-sur-Yon

› En qualité de suppléants :

• **ALLIANCE POLICE NATIONALE**

- M. Freddy GIRARD, gardien de la paix, CSP La Roche-sur-Yon,

- M. Olivier BERNARD, gardien de la paix, CSP La Roche-sur-Yon,

• **FEDERATION des SYNDICATS GENERAUX de la POLICE-FORCE OUVRIERE**

- M. Mickaël GREAU, gardien de la paix, CSP Les Sables d'Olonne

• **SYNDICAT NATIONAL des OFFICIERS de POLICE (SNOP)**

M. Eric BLANQUET, commandant de police, CSP La Roche sur Yon

• **ALLIANCE SNAPATSI**

- Mme Dominique DUBOIS, agent spécialisé PTS, CSP La Roche-sur-Yon

Article 3 : Sont désignés en qualité d'agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité :

Mme Magali BENETREAU pour la Circonscription de Sécurité Publique de La Roche sur Yon,

M. Laurent BISLEAU pour la Circonscription de Sécurité Publique des Sables d'Olonne.

Les ACMO assistent de plein droit aux réunions du comité, sans voix délibérative.

Article 4 : Participent au Comité d'Hygiène et de Sécurité départemental de la police nationale :

◇ avec voix consultative

M. le Docteur Guy JOURNE, Médecin de Prévention

M. François André FEUQUIERES, Inspecteur Hygiène et Sécurité pour la Zone de Défense Ouest

Article 5 - Les membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité représentants du personnel sont désignés pour une durée de trois ans.

Article 6 : L'arrêté n° 08 CAB 011 du 15 avril 2008 fixant la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la police nationale est abrogé.

Article 7 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et affiché à la Circonscription de Sécurité Publique de La Roche sur Yon et à la Circonscription de Sécurité Publique des Sables d'Olonne.

La Roche sur Yon, le 29 septembre 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE n°09-DRCTAJE-1/564 Portant agrément de l'association « Valoriser les Initiatives et l'Environnement au Pays » (V.I.E.)

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Association «Valoriser les Initiatives et l'Environnement au Pays », siégeant 25, quai Gorin 85800 – SAINT-GILLES-CROIX-de-VIE est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

ARTICLE 2 –L'association adressera chaque année, en deux exemplaires, son rapport moral et son rapport financier au bureau de l'environnement de la préfecture.

ARTICLE 3 – L'agrément délivré pourra être retiré à l'association si l'obligation mentionnée ci-dessus n'est pas respectée ou si elle ne remplit plus les conditions ayant motivé l'agrément.

ARTICLE 4– Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'association.

La Roche sur Yon, le 30 septembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Vendée
David PHILOT**

Arrêté n° 09-DRCTAJ/2-570 fixant les conditions de l'élection des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, membres de la CATSIS de la Vendée et modifiant l'arrêté n° 08 DRCTAJE/2-107 du 11 mars 2008.

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 08 DRCTAJE/2-107 du 11 mars 2008 est, pour le seul collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers (3ème collège), modifié comme suit.

ARTICLE 2 : Il sera procédé **le lundi 7 décembre 2009** à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels non officiers à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) de Vendée.

ARTICLE 3 : Les trois sapeurs-pompiers professionnels non officiers et les trois suppléants sont élus, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à l'organisation d'une nouvelle élection totale renouvelant les membres de la CATSIS, par l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non officiers en service dans le département (3ème collège) et selon la liste électorale à jour à la date de cette nouvelle élection du 7 décembre 2009 qui sera établie par arrêté complémentaire ; Le scrutin est un scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste. Pour chaque collège, l'élection donne au premier candidat titulaire élu dans l'ordre d'inscription sur la liste et à son suppléant, placés en tête de la liste ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages, qualité, respectivement comme titulaire et comme suppléant, pour assister au conseil d'administration du SDIS, avec voix consultative. Pour l'élection au scrutin de liste proportionnel, en cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptible d'être élu.

ARTICLE 4 : Pour être électeurs et éligibles au titre du troisième collège, à la date de cette nouvelle élection (du 7 décembre 2009) les sapeurs-pompiers professionnels non officiers doivent être titulaires de leur grade.

ARTICLE 5 : Les listes de candidats comprennent autant de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant. Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels non officiers sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives, au sens des articles 29 et 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 6 : **Les listes de candidats seront déposées à l'accueil de la Préfecture de la Vendée** aux horaires habituels d'ouverture au public et au plus tard **le mardi 10 novembre 2009 à 16 heures 30**. Aucune liste ne peut être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité. Chaque candidat doit joindre une déclaration individuelle de candidature comprenant les renseignements suivants : grade, nom, prénom, centre d'incendie et de

secours d'affectation, fonction, catégorie (sapeur-pompier professionnel ou sapeur-pompier volontaire) représentée lors de l'élection, date de naissance, puis signature de l'intéressé.

ARTICLE 7 : L'élection a lieu par correspondance. **Les bulletins de vote seront adressés ou déposés à la direction du service d'incendie et de secours de la Vendée** (Etat-Major – Les Oudairies BP 695 85017 La Roche-Sur-Yon cedex) et devront y être parvenus **au plus tard le jeudi 3 décembre 2009 à 16 heures 30**. Chaque électeur est responsable de la transmission de son vote dans le délai fixé par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Chaque électeur dispose d'une seule voix. Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

ARTICLE 9 : Chaque bulletin de vote est inséré sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure porte la mention : « **Election CADSIS/CATSIS** », l'indication du grade, nom, prénom, centre d'incendie et de secours d'affectation, de la qualité et du collègue de l'électeur, ainsi que sa signature.

ARTICLE 10 : Les instruments de vote (enveloppe extérieure, enveloppe intérieure, bulletins de vote) seront adressés, au plus tard, à chaque électeur **huit jours avant la date limite fixée à l'article 7 du présent arrêté**.

ARTICLE 11 : Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du Préfet, Président de la Commission de Recensement des votes. Ils peuvent être contestés devant le Tribunal Administratif dans les 10 jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée et le Président du Conseil d'Administration du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 5 octobre 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 09-DRLP3/696 PORTANT CREATION DU JURY POUR L'ORGANISATION DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1er - Le jury pour l'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé comme suit :

I - REPRESENTANTS de la CHAMBRE de METIERS :

Titulaire : Monsieur Luc GOILLANDEAU

Suppléant : Madame Yvette POIRAUD

II - FONCTIONNAIRES DE L'ETAT :

Titulaires :

- Monsieur David MOMBEL (Unité Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes)

- Major Alain FOUCRIT (Groupement de Gendarmerie)

Suppléants :

- Monsieur André FUSELLIER (Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture)

- Brigadier Major Jean-Marc PERROTIN (Direction Départementale de la Sécurité Publique)

Article 2 : Sont associés aux travaux du jury :

a) - Choix des sujets et correcteurs :

Monsieur Jean Yves MOALIC

Madame Irène GEOFFROY

Monsieur Lucien CHÊNE

Monsieur David MOMBEL

Major FOUCRIT

Monsieur André FUSELLIER

Brigadier Major PERROTIN

Madame Marie-Dominique MOINE-HERBRETEAU

b) - Surveillance :

- Monsieur Olivier GALLOT

- Madame Maryline PENTECOTE

Article 3 : Les membres du jury et les correcteurs placés sous son autorité et sa responsabilité, les personnes qui proposent les sujets et les surveillants sont rémunérés conformément au titre III du barème en vigueur élaboré par le ministère de l'intérieur en application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 05-DRLP3/1105 du 29 novembre 2005 et son arrêté modificatif n°1/05-DRLP3/1172 du 22 décembre 2005 sont abrogés.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, le Directeur de l'Unité Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 09-DRLP3/696 qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 25 septembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

ARRETE DRLP/2 2009/N° 438 DU 11 JUIN 2009 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E :**

ARTICLE 1^{er} – Le service interne de sécurité de la SARL DISCOTHEQUE LE MANOIR, au profit de la discothèque « Le Manoir », sise 19 chemin de la Crepellière – Le Manoir à SAINTE HERMINE, est autorisé à exercer son activité à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 11 JUIN 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 707 DU 15 SEPTEMBRE 2009 Portant agrément de M. René ORCEAU en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. René ORCEAU, né le 17 juin 1937 à LONGEVILLE SUR MER (85) domicilié Le Landereau – 85430 AUBIGNY EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Hervé RICHARD sur le territoire de la commune d'AUBIGNY.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Hervé RICHARD et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. René ORCEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. René ORCEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Hervé RICHARD et au garde particulier, M. René ORCEAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 15 SEPTEMBRE 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 708 DU 15 SEPTEMBRE 2009 Portant agrément de M. Christian BERGER en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. Christian BERGER, né le 17 mai 1951 à MAREUIL SUR LAY DISSAIS (85) domicilié 6 rue des Vendangeurs – 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de MM. Olivier et Gilles FORGERIT sur les territoires des communes de MAREUIL SUR LAY DISSAIS et CHATEAU GUIBERT.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de MM. Gilles et Olivier FORGERIT et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian BERGER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian BERGER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux commettants MM. Olivier et Gilles FORGERIT et au garde particulier M. Christian BERGER. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 15 SEPTEMBRE 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 709 DU 15 SEPTEMBRE 2009 Portant agrément de M. Christian BERGER en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. Christian BERGER, né le 17 mai 1951 à MAREUIL SUR LAY DISSAIS (85) domicilié 6 rue des Vendangeurs – 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-François MEAUME sur les territoires des communes de MAREUIL SUR LAY DISSAIS, de CHATEAU GUIBERT et de LA COUTURE.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Jean-François MEAUME et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian BERGER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian BERGER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Jean-François MEAUME et au garde particulier M. Christian BERGER. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 15 SEPTEMBRE 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 710 DU 15 SEPTEMBRE 2009 Portant agrément de M. Christian BERGER en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. Christian BERGER, né le 17 mai 1951 à MAREUIL SUR LAY DISSAIS (85) domicilié 6 rue des Vendangeurs – 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui

portent préjudice aux droits de chasse de M. Philbert HERMOUET sur le territoire de la commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. HERMOUET et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian BERGER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian BERGER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Philbert HERMOUET et au garde particulier M. Christian BERGER. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 15 SEPTEMBRE 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 438 DU 11 JUIN 2009 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Le service interne de sécurité de la SARL DISCOTHEQUE LE MANOIR, au profit de la discothèque « Le Manoir », sise 19 chemin de la Crepelière - Le Manoir à SAINTE HERMINE, est autorisé à exercer son activité à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 11 JUIN 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 707 DU 15 SEPTEMBRE 2009 Portant agrément de M. René ORCEAU en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. René ORCEAU, né le 17 juin 1937 à LONGEVILLE SUR MER (85) domicilié Le Landereau - 85430 AUBIGNY EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Hervé RICHARD sur le territoire de la commune d'AUBIGNY.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Hervé RICHARD et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. René ORCEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. René ORCEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Hervé RICHARD et au garde particulier, M. René ORCEAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 15 SEPTEMBRE 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 708 DU 15 SEPTEMBRE 2009 Portant agrément de M. Christian BERGER en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. Christian BERGER, né le 17 mai 1951 à MAREUIL SUR LAY DISSAIS (85) domicilié 6 rue des Vendangeurs – 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de MM. Olivier et Gilles FORGERIT sur les territoires des communes de MAREUIL SUR LAY DISSAIS et CHATEAU GUIBERT.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de MM. Gilles et Olivier FORGERIT et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian BERGER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian BERGER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux commettants MM. Olivier et Gilles FORGERIT et au garde particulier M. Christian BERGER. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 15 SEPTEMBRE 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 709 DU 15 SEPTEMBRE 2009 Portant agrément de M. Christian BERGER en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. Christian BERGER, né le 17 mai 1951 à MAREUIL SUR LAY DISSAIS (85) domicilié 6 rue des Vendangeurs – 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-François MEAUME sur les territoires des communes de MAREUIL SUR LAY DISSAIS, de CHATEAU GUIBERT et de LA COUTURE.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Jean-François MEAUME et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian BERGER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian BERGER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Jean-François MEAUME et au garde particulier M. Christian BERGER. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 15 SEPTEMBRE 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 710 DU 15 SEPTEMBRE 2009 Portant agrément de M. Christian BERGER en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. Christian BERGER, né le 17 mai 1951 à MAREUIL SUR LAY DISSAIS (85) domicilié 6 rue des Vendangeurs – 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Philbert HERMOUET sur le territoire de la commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. HERMOUET et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian BERGER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian BERGER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Philbert HERMOUET et au garde particulier M. Christian BERGER. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 15 SEPTEMBRE 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 711 DU 16 SEPTEMBRE 2009 Portant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'établissement secondaire de la SARL ACCUEIL FUNERAIRE 85, dénommée : « ROC'ECLERC » sis 1, boulevard Leclerc à LA ROCHE SUR YON, exploité par Mme Jacqueline HERAUD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 09-85-08.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est accordée pour une durée d'UN AN soit le 25 septembre 2010.

ARTICLE 4 – M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA ROCHE SUR YON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 16 SEPTEMBRE 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Jean-Yves MOALIC**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 735 DU 24 SEPTEMBRE 2009 portant désignation des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Les personnes habilitées, pour une durée de 5 ans, à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont désignées dans l'annexe jointe.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Mme le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, M. le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 24 SEPTEMBRE 2009

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

Annexe à l'ARRETE N° 09/DRLP/ 735 portant désignation des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Nom-Prénom	GILLES Michel	MANTOVANI Cédric	PERON Stéphane
Adresse professionnelle	8 square des Ventes 49250 SAINT MATHURIN SUR LOIRE	La Boutinière 85470 BRETIGNOLLES SUR MER	La Poissonnerie 85370 MOUZEUIL SAINT MARTIN
Téléphone	06.30.32.98.13	02.51.33.75.38	06.99.01.22.53
Qualification/Expérience	Certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres (CESCCAM)	Certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres (CESCCAM)	Educateur canin
Lieu de délivrance de la formation	Salle Escale Rivoli ou Escale Arago 85000 LA ROCHE SUR YON	Rue de la Grotte 85220 LA CHAIZE GIRAUD	19 rue Louis Appraille 85370 MOUZEUIL SAINT MARTIN

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DRLP3/ 736 fixant les conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} – Pour la **SESSION 2010**, les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées selon le calendrier suivant :

I - EPREUVES D'ADMISSIBILITE :

- date de clôture des inscriptions : **mardi 1^{er} décembre 2009** inclus.

date des épreuves : **mardi 2 février 2010**

II - EPREUVES D'ADMISSION : (U.V. 4)

- date de clôture des inscriptions : **jeudi 7 janvier 2010** inclus.

- dates des épreuves : **à partir du lundi 8 mars 2010**

Une unité de valeur (U.V.) est acquise dès lors que le candidat :

- a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'U.V.

- n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'U.V.

- n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'U.V.

Seuls les candidats qui auront passé les U.V.1, U.V.2 et U.V.3 constituant les épreuves d'admissibilité et auront répondu à ces trois conditions se verront convoqués pour passer l'unité de valeur 4 (U.V.4). Le contenu du programme des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, détaillé en annexe, est défini comme suit :

Les épreuves des unités de valeur de portée Nationale (U.V. 1 et U.V.2)				
	Les épreuves de portée nationale (peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat)	Durée	Coefficient	Note éliminatoire
U.V.1	Epreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de Personnes : 5 questions notées sur 10 points 10 questions à choix multiples notées sur 10 points	30 mn	4	< à 8/20 éliminatoire
	Epreuve de sécurité routière 2 questions notées sur 5 points 15 questions à choix multiples de 15 questions notées sur 15 points	30 mn	3	< à 8/20 éliminatoire
U.V.2	Epreuve de français Dictée de 10 à 15 lignes du niveau collège et d'exercices de définitions de mots ou d'expressions	30 mn	2	notée sur 20
	Epreuve de gestion 5 questions ouvertes avec réponse brève (5 lignes maximum) et demandant des calculs simples 15 questions à choix multiples	40 mn	3	< à 5/20 éliminatoire
	Epreuve écrite optionnelle d'anglais questionnaire à choix multiples	20 mn	1	tout point supérieur à 10/20 est pris en compte dans le calcul de la moyenne de l'U.V.
Les épreuves des unités de valeur de portée locale (U.V. 3 et U.V.4)				
	Les épreuves de portée locale (doivent être présentées dans le département du lieu d'activité envisagé)	Durée	Coefficient	Note éliminatoire
U.V.3	Epreuve de réglementation locale 5 questions à réponses courtes 15 questions à choix multiples selon programme fixé par le présent arrêté	40 mn	1	< à 8/20 éliminatoire
	Epreuve écrite d'orientation et de tarification	90 mn	1	< à 8/20 éliminatoire mais note 10/20 pour

				l'obtenir
U.V.4	- Une partie « conduite sur route » - Une partie « étude du comportement »	durée totale 30 mn	1	notée sur 14 points notée sur 6 points

PROGRAMME DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE

a) Epreuve de réglementation locale :

Evaluation des connaissances du candidat sur la réglementation des taxis du département

b) Epreuve écrite d'orientation et de tarification :

Evaluation des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé. Elle consiste, au choix du jury, de manière exclusive ou cumulative :

- à établir des itinéraires entre deux points figurant sur la carte routière référencée

Blay Foldex E-5801-0707 VENDEE

- à remplir des cartes muettes
- à localiser des sites touristiques ou des communes du département sur carte muette
- à répondre à des questions relatives à la géographie du département
- à appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices

l'usage de la calculatrice est interdit .

Le jour de l'examen de conduite, le candidat devra disposer d'un véhicule taxi pourvu des équipements réglementaires et muni de dispositifs de double commande. **La préfecture ne fournit pas ce véhicule.**

*** Une partie « conduite sur route »**

- **Evaluation des capacités du candidat à effectuer une course en utilisant les équipements spéciaux prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 modifié susvisé en situation de conduite.** Elle consiste en une mise en situation pratique de transport de personnes et de leurs bagages au moyen d'un véhicule doté d'un dispositif de doubles commandes. Le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule doté de ces équipements, l'usage d'un dispositif de guidage par satellite est interdit.

- La destination est tirée au sort par le candidat parmi une liste déterminée d'avance le jury.

Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

*** Une partie « étude du comportement »**

Evaluation de la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat. Elle consiste, à l'occasion de la mise en situation pratique prévue à l'alinéa précédent, à apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession de conducteur de taxi.

Article 2 - Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) organisé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur n° 1 et n° 2 (U.V.1 et U.V.2) définies à l'arrêté ministériel du 3 mars 2009. Le bénéfice de cette équivalence est acquis **pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.** Les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi **doivent fournir une copie des attestations de réussite correspondantes.**

Article 3 - Les dossiers de candidature accompagnés des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnel de conducteur de taxi doivent parvenir, soit par courrier, soit être déposés, avant la date de clôture des inscriptions à la : Préfecture de Vendée, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques Bureau des usagers de la route – section taxis - 29, rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9. Tout dossier déposé hors délai ne pourra être pris en considération. Tout dossier complet déposé fera l'objet d'un accusé de réception.

Article 4 - L'arrêté n° 07-DRLP3/495 du 4 juin 2007 est abrogé.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Directeur de l'Unité Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 09-DRLP3/736 qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Préfecture et Sous-Préfectures.

LA ROCHE SUR YON, le 30 septembre 2009

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

David PHILOT

Annexe à l'arrêté n° 09-DRLP3/736 fixant les conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

UV 1

I - PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE RÉGLEMENTATION NATIONALE DE LA PROFESSION

A - Le taxi (conditions d'accès, règles d'exercice et régime de sanctions) :

- la loi du 13 mars 1937 modifiée ;
- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée ;
- le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié ;
- le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié.

B - Les activités complémentaires ou accessoires ouvertes aux taxis :

- les différentes catégories de services de transport intérieur ;
- les autorités compétentes pour l'organisation des services réguliers ou à la demande ;
- le conventionnement des services réguliers ou à la demande ;
- le contrôle et les sanctions liées à l'exercice de la profession ;
- les obligations contractuelles et les conditions de validité des contrats de transport de personnes ;
- le transport de malades assis ;
- le transport de personnes à mobilité réduite.

II - PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

A - Dispositions du code de la route portant sur :

- le permis de conduire ;
- le comportement du conducteur ;
- l'usage des voies ;
- le véhicule ;
- les dispositions particulières aux taxis ;
- les sanctions.

B - Conduite à tenir en cas d'accident :

- l'attitude du conducteur ;
- l'intervention des services spécialisés ;
- la rédaction du constat amiable d'accident.

UV 2

III -PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE GESTION

A - Les formes juridiques de l'exploitation ou de l'activité :

- les statuts de l'artisanat ;
- les sociétés ;
- le salariat ;
- la location.

B - Fiscalité :

Régimes d'imposition et déclarations fiscales :

- sur les bénéficiaires ;
- sur les revenus (salaires et IS).

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) :

Définition :

- TVA collectée ;
- TVA récupérable ;
- régularisation ;
- déclarations.

Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé.

Autres taxes liées aux taxis.

C - La comptabilité :

Connaissances de base permettant d'établir la recette journalière.

Définitions :

- qu'est-ce qu'un produit d'exploitation ?
- qu'est-ce qu'une charge ?
- qu'est-ce qu'un résultat ?

Obligations comptables :

- tenue de documents ;
- livre de recettes ;
- relevé des charges ;
- déclarations annuelles.

Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé.

L'amortissement du véhicule.

Pièces comptables :

- factures ;
- quittances d'assurance ;
- carburant (détaxe) ;
- calcul des éléments de rémunération du salarié ;
- fiche de paie du salarié ;
- déclaration annuelle de revenus du salarié.

D - Les régimes sociaux des taxis :

- définition du régime général (locataire, salarié) ;
- définition du régime social des indépendants ;
- cotisations et prestations par branche (maladie, vieillesse, chômage...) ;
- qui verse la cotisation (cas de l'artisan, du locataire, du salarié...) ?

E - Environnement de l'entreprise :

- savoir quelles sont les juridictions compétentes ;
- composition et rôle de la chambre des métiers et de la chambre de commerce ;
- statut et rôle des organisations professionnelles.

UV 3

I - PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE RÉGLEMENTATION LOCALE

Evaluation des connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans son département

- L'arrêté préfectoral n° 2009-DDCRF-01 du 19 janvier 2009 relatif aux tarifs des courses de taxi

II - PROGRAMME DE L'ÉPREUVE D'ORIENTATION et DE TARIFICATION

- Le décret n°87-238 modifié du 6 avril 1987 réglementant les tarifs de course de taxi
- L'arrêté préfectoral n° 2009.DDCRF.01 du 19 janvier 2009 relatif aux tarifs des courses de taxi
- établir des itinéraires entre deux points figurant sur la carte routière référencée

Blay Foldex E-5801-0707 VENDEE

- remplir des cartes muettes
- localiser des sites touristiques ou des communes du département sur carte muette
- répondre à des questions relatives à la géographie du département
- appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices

UV 4

I - ÉPREUVE DE CONDUITE ET DE COMPORTEMENT

A - conduite sur route

- mise en situation pratique de transport de personnes et de leurs bagages au moyen d'un véhicule doté d'un dispositif de doubles commandes.

B – étude de comportement

- à l'occasion de la mise en situation pratique prévue à l'alinéa précédent, apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession de conducteur de taxi.

ARRETE DRLP/2 2009/N° 742 DU 29 SEPTEMBRE 2009 Portant agrément de M. Gilbert SOUCHARD en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - M. Gilbert SOUCHARD né le 10 mai 1948 à ETAMPES (91) domicilié Chemin de Beauchêne – 85440 AVRILLE EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. David BROSSARD sur le territoire de la commune de CHAILLE SOUS LES ORMEAUX.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. David BROSSARD et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gilbert SOUCHARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilbert SOUCHARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. David BROSSARD et au garde particulier, M. Gilbert SOUCHARD. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 29 SEPTEMBRE 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 743 DU 29 SEPTEMBRE 2009 Portant agrément de M. Patrice TAURAND en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. Patrice TAURAND, né le 8 avril 1960 à PARIS 12^{ème} (75) domicilié 20 rue de la Ramée – 85230 SAINT GERVAIS EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER chargé de la surveillance des installations électriques et de dresser des constats de fraudes et d'infractions aux cahiers des charges ou règlements en vigueur sur le département de la Vendée.

ARTICLE 2 - La commission susvisée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrice TAURAND doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice TAURAND doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Patrick JUS et au garde particulier M. Patrice TAURAND. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 29 SEPTEMBRE 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 745 DU 29 SEPTEMBRE 2009 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – Le service interne de sécurité de la SARL LE CARMIN, au profit de l'établissement « Le Carmin », sis 15 rue Gouvion à LA ROCHE SUR YON, est autorisé à exercer son activité à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 29 SEPTEMBRE 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 759 DU 2 OCTOBRE 2009 Portant agrément de M. Daniel MOREAU en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. Daniel MOREAU, né le 8 août 1952 à LES ESSARTS (85) domicilié La Golandière – 85430 LA BOISSIERE DES LANDES EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Claude CREPEAU sur les territoires des communes de NESMY et LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, les 3 documents attestant des droits du commettant M. Claude CREPEAU et les deux plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel MOREAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel MOREAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Claude CREPEAU et au garde particulier, M. Daniel MOREAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 2 OCTOBRE 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION N°09-DDEA/SG-319 modifiant la décision n° 09-DDEA/SG-241 DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DONNANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE LA VENDEE

**Le directeur départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture,
DECIDE**

Article 1er : Les articles 2 et 3 de la décision n° 09-DDE/SG-241 du 20 juillet 2009 sont modifiés comme suit :
au lieu et place de M. Vincent BEAUDET lire M. Bernard BESSONNET, responsable par intérim de l'unité Ressources Humaines au sein du secrétariat général, au lieu et place de Mme Marion RICHARD lire M. Frédéric DEWEZ, responsable par intérim de l'unité bâtiment au sein du service aménagement et ressources naturelles.

Article 2 : Le tableau annexé à la décision n° 09-DDEA/SG-241 du 20 juillet 2009 est modifié comme suit :

I ADMINISTRATION GENERALE	
<i>I.1 – Personnel</i>	
I.1.d - En ce qui concerne les fonctionnaires autres que ceux énumérés ci-dessus, les stagiaires et les agents non titulaires de l'Etat :	
- Octroi des congés pour maternité ou adoption et congé de paternité	M. Fabrice GOUSSEAU
- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse.	M. Fabrice GOUSSEAU
- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical et pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels, ainsi que des congés pour formation syndicale et des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs	M. Fabrice GOUSSEAU M. Bernard BESSONNET
- Octroi des congés de formation professionnelle	M. Fabrice GOUSSEAU
- Octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaire", des congés pour maternité ou adoption, des congés occasionnés par un accident de service ou de travail ou une maladie professionnelle, des congés de longue maladie et de longue durée, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement et des congés susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre (article 41 de la loi du 18 mars 1928).	M. Fabrice GOUSSEAU M. Bernard BESSONNET
- Octroi du congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	M. Fabrice GOUSSEAU
- Affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : . de tous les fonctionnaires de catégorie B, C, D . des fonctionnaires suivants de catégorie A : . Attachés administratifs ou assimilés . Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés	M. Fabrice GOUSSEAU Réservé à la signature du DDEA et du DDEA Adjoint.

Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, est exclue de la présente délégation . de tous les agents non titulaires de l'Etat sauf de ceux de catégorie A.	M. Fabrice GOUSSEAU
- Octroi aux agents non titulaires, sauf de ceux de catégorie A, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.	M. Fabrice GOUSSEAU
- Octroi aux fonctionnaires stagiaires, sauf de ceux de catégorie A, des congés sans traitement	M. Fabrice GOUSSEAU
- Octroi du congé parental sauf aux agents de catégorie A	M. Fabrice GOUSSEAU
- Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel sauf aux agents de catégorie A	M. Fabrice GOUSSEAU
- Réintégration des fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : . au terme d'une période de temps partiel . au terme d'un congé de longue durée, de longue maladie, de grave maladie . temps partiel thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée Il est dérogé aux dispositions précédentes à l'égard des fonctionnaires des corps techniques des Bâtiments de France	M. Fabrice GOUSSEAU
I.1.g - - Attribution des aides matérielles	M. Fabrice GOUSSEAU M. Bernard BESSONNET
IV – CONSTRUCTION	
IV.1 – Logement	
IV.1.f - Divers	
IV.1.f.7 - - Commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées :	M. Eric CAGNEAUX
a) P.V. des séances ayant pour objet l'étude d'un projet de construction, d'extension ou d'aménagement d'un établissement recevant du public.	M. Eric CAGNEAUX Mme et MM les chefs de subdivisions territoriales, à savoir : Mme Myriam SAPPEY (Fontenay le comte) MM. Stéphane MONTFORT (Les Sables d'Olonne), Eric MORAU (Challans), Stéphane PELTIER (La Roche sur Yon) et Frédéric DEWEZ (Les Herbiers) En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, la délégation de signature pourra être exercée par le chef de pôle ADS, à savoir : M. Christophe CAILLE (Les Herbiers), M. Christophe LASSALLE (Fontenay le Comte), M. Christophe RIVET (Les Sables d'Olonne), Melle Anne CORBEL (Challans), M. Patrick POSSEME (La Roche sur Yon)

b) PV des séances ayant pour objet de procéder à des visites de réception précédant l'ouverture d'un établissement recevant du public.

M. Eric CAGNEAUX
Mme et MM les chefs de subdivisions territoriales, à savoir :
Mme Myriam SAPPEY (Fontenay le comte)
MM. Stéphane MONTFORT (Les Sables d'Olonne), Eric MORAU (Challans), Stéphane PELTIER (La Roche sur Yon) et Frédéric DEWEZ (Les Herbiers)
En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, la délégation de signature pourra être exercée par le chef de pôle ADS, à savoir :
M. Christophe CAILLE (Les Herbiers), M. Christophe LASSALLE (Fontenay le Comte), M. Christophe RIVET (Les Sables d'Olonne), Melle Anne CORBEL (Challans), M. Patrick POSSEME (La Roche sur Yon)

Article 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

La Roche-sur-Yon, le 30 septembre 2009
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Pierre RATHOUIS

Arrêté préfectoral n° 09-DDEA/SEMR-262 autorisant un prélèvement d'eau temporaire et exceptionnel dans l'Autise au profit de la S.A. Vergers Gazeau

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1 : La S.A. Vergers Gazeau, sise au lieu-dit Villeneuves à VERNOUX EN GATINES (79240), est autorisée à réaliser un prélèvement d'eau dans l'Autise à compter de la notification de cet arrêté et de manière exceptionnelle, dans les conditions suivantes :

- Volume journalier : 600 mètres cubes (m³)
- Débit maximal instantané : 20 litres par seconde (l/s)
- Durée de l'autorisation : 5 jours

Article 2 : Le prélèvement d'eau fera l'objet d'un suivi précis avec fourniture journalière des données au service chargé de la réglementation sur l'eau à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

Article 3 : L'autorisation de prélèvement sera rapportée dès lors que le débit mesuré à l'aval sur la station limnimétrique de Saint Hilaire des Loges descendrait en dessous de 40 l/s. Elle pourra être prorogée pour une durée complémentaire à déterminer, après analyse des besoins motivés et des conditions hydrologiques.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, Monsieur le Maire de Saint Hilaire des Loges, le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 30 septembre 2009
Le Préfet,
Thierry LATASTE

ARRETE préfectoral n° 09-DDEA/SEMR-264 restreignant provisoirement les restitutions d'eau dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1 : Les syndicats propriétaires des barrages d'Apremont, du Jaunay et de la Bultière, ainsi que les sociétés gérantes de ces ouvrages, doivent limiter les débits requis par l'article L.214-18-I du code de l'environnement aux valeurs suivantes :

- barrage d'Apremont : 0 litre / seconde (SIAEP de la Haute Vallée de la Vie)
- barrage du Jaunay : 0 litre / seconde (SIAEP du Pays de Brem)

barrage de la Bultière : 80 litres / seconde (SIAEP des Vals de Sèvre)

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du jeudi 1er octobre 2009 à 12 heures et pourra être modifié suivant l'évolution des conditions hydrologiques. Sa validité prendra fin le 31 octobre 2009, sauf décision contraire.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-DDEA/SEMR-254 sont abrogées à compter du jeudi 1er octobre 2009 à 12 heures.

Article 4 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement des Sables d'Olonne, les maires des communes d'Apremont, de Landevieille, de l'Aiguillon-sur-Vie, de Chavagnes-en-Paillers et de la Boissière de Montaigu, les présidents des Syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable du Pays de Brem, de la Haute-Vallée de la Vie et des Vals de Sèvre, le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Vendée, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 30 septembre 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE n°APDSV-09-0146 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au Dr BORMANS Marie, vétérinaire sanitaire, née le 8 novembre 1958 à GENK (BELGIQUE), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : 9809).

Article 2 - Le Dr vétérinaire **BORMANS Marie** s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examen sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an et renouvelable ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires ;

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, le Dr vétérinaire **BORMANS Marie** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacances, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la ROCHE -SUR-YON, le 1^{er} octobre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

**P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,
Michael ZANDITENAS.**

ARRETE N° APDSV-09-0147 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au **Dr vétérinaire CORDEAU Emilie**, née le 16 janvier 1984 à POITIERS (86), vétérinaire sanitaire salarié à la clinique vétérinaire de BOUFFERE (85600) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le Dr vétérinaire **CORDEAU Emilie** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 22188).

Article 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Dr vétérinaire CORDEAU Emilie percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

**P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et protection Animales,
Dr Michael ZANDITENAS.**

ARRETE N° APDSV-09-00148 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au **Dr vétérinaire MÜLLER Nicolas**, né le 6 décembre 1983 à HIRSCHLAND (67), vétérinaire sanitaire salarié à la clinique vétérinaire ANIMEDIC (LA TARDIERE 85120) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - **Le Dr vétérinaire MÜLLER Nicolas** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **22589**).

Article 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - **Le Dr vétérinaire MÜLLER Nicolas** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

**P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et protection Animales,
Dr Michael ZANDITENAS.**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

N° 025/2009/85 D modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint-Gilles Croix de Vie

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
A R R E T E**

ARTICLE 1er - l'article 1 de l'arrêté n°040/2008/85D est modifié comme suit : REPRESENTANTS AVEC VOIE DELIBERATIVE

8°) Représentants des usagers

Monsieur LACAM Joseph (groupement des parkinsoniens)

Monsieur CHAUMANDE Jean-Pierre (JALMALV)

Monsieur DOUTEAU Georges (UDAF)

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1^{er} prendra fin : le 21 avril 2011 pour les membres représentant les usagers.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur de l'Hôpital Local de ST GILLES CROIX DE VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

**La Roche sur Yon, le 1^{er} octobre 2009
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour la Directrice départementale, Le Directeur Adjoint
Didier Duport**

N° 026/2009/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal « Loire Vendée Océan » à Challans

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
A R R E T E**

ARTICLE 1er - L'article 1 de l'arrêté n°024/2009/85D du 24 septembre 2009 est modifié comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

6° Représentants du personnel

Madame RENOUX Blandine

Madame LEGEAY Joëlle

En cours de désignation

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1^{er} prend fin :

En même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 6^{ème}.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier « Loire Vendée Océan » à Challans sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2009
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
La Directrice Départementale
des affaires sanitaires et sociales
Françoise Coatmellec**

ARRETE ARH n°530/2009/85 Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois juillet 2009 du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal 1 343 345,02 €. Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale 1 342 645,02 €

- 1 221 624,29 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 121 020,73 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 700,00 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 15 septembre 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE n°531/2009/85 Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2009 du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan – N° F.I.N.E.S.S 85 000 901 0 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal à 2 755 066,80 €. Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale 2 714 678,23€, soit :

- 2 547 323,85 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 167 354,38 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale 3 527,07 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 36 861,50 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 15 septembre 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE